

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
L'INTÉGRATION DE QUATRE NOUVELLES LIGNES À 25 kV SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION
À LA SUITE DE L'AJOUT DE CAPACITÉ AU POSTE DE SAINT-GEORGES**

DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. Référence : Pièce B-0006.

Préambule :

Le Distributeur ne précise pas si le projet nécessite des autorisations en vertu d'autres lois.

Demande :

1.1 Veuillez confirmer que le projet du Distributeur ne requiert aucune autorisation en vertu d'autres lois.

IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS

2. Référence : Pièce B-0006, p. 19.

Préambule :

Le Distributeur énumère une liste d'éléments qu'il prend en compte afin d'établir l'impact relatif à ses investissements tels « *les coûts du projet, les coûts associés à l'amortissement des actifs, le coût du capital et les taxes sur les services publics* ».

Demandes :

2.1 Veuillez préciser si le projet a entraîné des coûts liés à une radiation d'actifs.

2.1.1. Si oui, veuillez préciser si le Distributeur en a tenu compte dans le calcul de l'impact sur les revenus requis.

2.2 Dans l'hypothèse où le Distributeur n'avait pas inclus le coût lié à la radiation d'actifs dans le calcul de l'impact sur les revenus requis, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles le Distributeur ne l'a pas inclus.

2.2.1. Le cas échéant, veuillez déposer un nouveau tableau de l'impact sur les revenus requis qui inclut le coût lié à la radiation d'actifs.